

*A Monsieur ou Madame le Président  
du Tribunal administratif de Poitiers  
STATUANT EN LA FORME DES RÉFÉRÉS*

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE  
POITIERS**

**REQUETE AUX FINS DE REFERE  
SUSPENSION**

POUR :

L'Association « Robin des Lois », ayant pour siège social : 10, rue d'Hauteville – 75010 PARIS  
Représentée par son représentant légal dûment mandaté et domicilié en cette qualité audit siège,

Ayant pour avocat :

Maître Jean-Christophe MENARD  
Avocat au Barreau de PARIS  
5-7, rue d'Aumale - 75009 PARIS  
Tél. : 01.83.62.39.80 – Fax : 01.83.62.39.81  
E-mail : jean-christophe.menard@cabinet-samman.com

CONTRE :

Une décision en date du 12 septembre 2016 reçue le 15 septembre suivant (**production n° 1**) par laquelle la Préfète de la Vienne a rejeté une demande formée le 26 août 2016 (**production n° 2**) ayant pour objet la création d'un bureau de vote au sein du centre pénitentiaire de Vivonne

En présence de la Préfète de la Vienne – Préfecture de la Vienne, 7 place Aristide Briand – CS 30 589 – POITIERS (86 021)

L'exposante vient par la présente déférer au tribunal de céans la décision en date du 12 septembre 2016 reçue le 15 septembre suivant (**production n° 1**) par laquelle la Préfète de la Vienne a rejeté une demande formée le 26 août 2016 (**production n° 2**) ayant pour objet la création d'un bureau de vote au sein du centre pénitentiaire de Vivonne.

Par cette décision, la Préfète de la Vienne a refusé de créer un bureau de vote au sein de l'établissement pénitentiaire de Vivonne aux motifs que :

- la tenue de la liste électorale relevait la compétence des commissions administratives et non de l'administration pénitentiaire ;
- l'actualisation d'une liste électorale était rendue impossible par les mouvements d'entrées et de sorties des personnes détenues ;
- le nombre peu élevé de détenus inscrits serait de nature à porter atteinte au principe de secret du vote.

**Par une requête en excès de pouvoir en date du même jour, dont production d'une copie ci-jointe, l'exposante a sollicité du Tribunal administratif de céans l'annulation au fond de la décision susvisée (production n° 5).**

La requérante entend par la présente requête en référé suspension **obtenir d'ores et déjà la suspension de la décision implicite de rejet de la Préfète de la Vienne** sur la demande formée le 26 août 2016 (**production n° 2**) par la requérante et cela sans attendre le jugement d'annulation pour les raisons de droit et de fait ci-après exposées.

En effet, compte tenu des doutes sérieux sur la légalité de la décision attaquée et de l'urgence en présence, il est impératif de prononcer la suspension de la décision querellée dans l'attente du jugement à intervenir au fond.

## **I. RAPPEL DES FAITS**

Depuis 1994, la privation des droits civiques n'est plus automatique et elle n'est plus qu'une peine complémentaire. La condamnation à une peine d'emprisonnement ne prive dès lors plus une personne détenue de participer à la vie démocratique.

Or, dans un article du mensuel « Le Courrier de l'Atlas » d'octobre 2016, la journaliste Nadia SWEENY indiquait que, sur les 50 000 personnes détenues ayant conservé leur droit de vote, moins de 3% d'entre elles l'avaient exercé lors de la dernière élection présidentielle de 2012.

Dans une réponse en date du 3 mai 2016 à la question écrite du député Sergio CORONADO relative à l'exercice du droit de droit de vote des personnes incarcérées,

le ministère de la justice concédait lui-même que, sur les 50 000 personnes détenues ayant conservé leur droit de vote, « *le nombre de personnes détenues ayant voté par procuration s'est élevé à 519 et le nombre de personnes détenues ayant bénéficié d'une permission de sortir s'est élevé à 54* » (Production n° 3).

Un chiffre dérisoire...

Autrement dit, si les personnes détenues qui conservent leur droit de vote ne sont pas en mesure de l'exercer effectivement.

En octobre 2016, l'Observatoire International des Prisons rappelait une réalité pourtant connue depuis longtemps, à savoir que l'exercice par les personnes détenues de leur droit de voter demeure en vérité théorique, tant les formalités administratives (inscription sur les listes électorales, délivrance d'une procuration, permission de sortir, etc.) sont autant d'obstacles infranchissables (Production n° 3bis).

Dès lors, par un courrier en date du 26 août 2016 reçu le 30 août suivant, l'association Robin des Lois, par l'intermédiaire de son Délégué général Monsieur François KORBBER, a sollicité la Préfète de la Vienne afin de créer un bureau de vote au sein de l'établissement pénitentiaire de Vivonne, où le taux de participation des détenus aux élections est particulièrement faible (Production n° 2).

Cette proposition faite par l'Association est loin d'être irréaliste puisqu'elle est déjà pratiquée avec succès en Allemagne ou bien encore en Pologne.

En outre, aux termes de l'article R. 40 du Code électoral, il appartient aux préfets de désigner les lieux de vote soit par arrêté notifié aux maires avant le 31 août soit, à tout moment, afin de tenir compte des changements intervenus dans les limites des circonscriptions administratives ou des circonscriptions prévues par l'article L. 124 du Code électoral.

Le dispositif proposé par l'association Robin des Lois ne soulève par ailleurs aucune difficulté pratique insurmontable puisqu'il implique pour l'établissement pénitentiaire, d'une part, d'aménager une salle pour y installer une table de décharge, un isolement et une table de vote et, d'autre part, d'autoriser la venue de personnes extérieures chargées de composer le bureau de vote à savoir : un président, au moins deux assesseurs et un secrétaire choisi parmi les électeurs de la commune.

Or, par un courrier en date du 12 septembre 2016 reçu le 15 septembre suivant, la Préfète de la Vienne a fait savoir à l'association Robin des Lois qu'elle n'entendait pas faire droit à sa demande (Production n° 1).

En effet, la Préfète de la Vienne a estimé que « *l'ouverture de bureaux de vote au sein de ces centres impliquerait la création de listes électorales spécifiques afin de constituer des listes d'émargement. Or, la tenue des listes électorales relève*

*exclusivement de la compétence des commissions administratives et ne saurait être confiée à l'administration pénitentiaire ».*

Dans ce même courrier, elle ajoute en outre que, « *en raison des mouvements d'entrées et de sorties de personnes au sein des centres pénitentiaires, il serait quasiment impossible de tenir à jour de telles listes électorales ».*

Enfin, la Préfète de la Vienne justifie son refus en ajoutant que « *l'administration pénitentiaire met tout en œuvre pour en garantir l'effectivité au sein des établissements pénitentiaires. En amont de chaque élection, elle informe les personnes détenues des modalités d'inscription sur les listes électorales, leur rappelle la date du scrutin ainsi que les modalités d'exercice du droit de vote et met en place des actions de sensibilisation en lien avec le Défenseur des droits, les points d'accès aux droits ou les associations partenaires. » (Production n° 1).*

Or, cette décision doit être annulée en raison de :

- sa motivation insuffisante ;
- d'une première erreur de droit tirée de l'application erronée des articles L. 17 et suivants du Code électoral ;
- d'une deuxième erreur de droit tirée de l'application erronée des articles L. 17 et R. 5 du Code électoral ;
- d'une troisième erreur de droit tirée d'une prétendue atteinte au secret du vote ;
- d'une atteinte à l'exercice effectif du droit de vote des personnes détenues doublée d'une méconnaissance, par l'Administration, de l'étendue de ses compétences.

C'est la raison pour laquelle cette décision a d'ores et déjà fait l'objet d'un recours au fond déposé le même jour devant le tribunal de céans en vue d'en obtenir l'annulation (Production n° 5).

**C'est cette même décision dont l'exposante demande, dans l'urgence, la suspension.**

En effet, l'implantation d'un bureau de vote au sein de l'établissement pénitentiaire de Vivonne dans la perspective des échéances électorales de mai et juin 2017 suppose, en amont, que :

- d'une part, les personnes qui sont actuellement détenues au centre de Vivonne soient informées de ce nouveau dispositif ainsi que des modalités d'exercice de leurs droits ;

- **d'autre part et surtout, ces personnes détenues s'inscrivent sur les listes électorales avant le 31 décembre 2016.**

Il est donc urgent de prononcer la suspension de la décision de refus opposée par la Préfète de la Vienne.

C'est l'objet de la présente requête.

## DISCUSSION

### A TITRE LIMINAIRE, SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

#### Sur le respect des délais de recours

Il est constant qu'une décision explicite de rejet est une décision faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa naissance.

En outre, aux termes de l'article R. 521-5 du Code de justice administrative :

*« Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. »*

Dans un arrêt en date du 14 mai 2014, le Conseil d'Etat a inféré de cette disposition que :

*« En l'absence [...] de décision expresse de rejet comportant la mention des voies et délais de recours, le délai de recours contentieux, valablement interrompu par un recours gracieux formé dans le délai de deux mois, n'a pas recommencé à courir à la suite du rejet de ce recours. Dès lors, la requête de la société Vivendi, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nice le 7 août 2009, n'était pas tardive. » (CE, 14 mai 2014, n° 365216)*

Par un arrêt en date du 13 juillet 2016, le Conseil d'Etat a toutefois précisé que le destinataire d'une décision ne peut « *exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable* » qui « *ne saurait, sous réserve de l'exercice de recours administratifs pour lesquels les textes prévoient des délais particuliers, excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance* » (CE, 13 juillet 2016, n° 387763).

*En l'espèce*, la décision querellée date du 12 septembre 2016 (**Production n° 1**) et elle a été reçue le 15 septembre suivant.

En outre, cette décision expresse de rejet ne comporte aucune mention des voies et des délais de recours.

Dès lors et en toute hypothèse, les délais de recours ne sauraient être opposés à la requérante.

Par conséquent, la présente requête a été introduite dans les délais impartis et le recours est donc bien recevable.

### Sur l'intérêt à agir de la requérante

A la date de la demande adressée à la Préfète de la Vienne visant à ce qu'elle crée un bureau de vote au sein du centre pénitentiaire de Vivonne, l'article 2 des statuts de la requérante disposait que son objet est notamment de :

*« faire respecter le Droit en prison, les Droits de l'Homme et la dignité des personnes détenues et de leurs familles tout en créant de nouveaux droits pour transformer la vie carcérale : instauration d'un numerus clausus, accès contrôlé à l'internet en prison (indispensable, aujourd'hui, pour chercher un emploi, se cultiver ou conserver des liens étroits avec sa famille); droit à l'intimité, à l'affectivité et à la sexualité impliquant la mise en place systématique d'U.V.F. (Unités de Vie Familiale); droit du travail, et travail formateur pour tous ceux qui le désirent. Il s'agit d'obtenir une meilleure préparation à la réinsertion : développement de la formation professionnelle en prise directe avec la réalité et les entreprises ; développement des thérapies ou de l'éveil artistique et culturel; lutte contre l'illettrisme, prévention des maladies (Sida, Hépatite, addictions diverses, etc.). Ce respect doit également s'appliquer aux détenu(e)s entre eux. Il n'est pas admissible que certains s'arrogent le droit d'injurier, frapper ou violenter d'autres personnes détenues sous quelque prétexte que ce soit. Le respect des droits des détenu(e)s exigé de l'Administration Pénitentiaire implique de ceux(celles)- ci le nécessaire respect des agents, pour autant que leur comportement soit correct ou exemplaire. » (Production n° 4).*

Dès lors, la requérante justifie bien d'un intérêt à agir.

### Sur la qualité à agir de Monsieur François KORBBER, délégué général de l'association Robin des Lois

Aux termes de l'article 7 des statuts de l'association à la date de la demande adressée à la Préfète de la Vienne, il est prévu que :

*« François Korber est nommé Délégué général de l'association « Robin des Lois » par le Bureau fondateur avec les pouvoirs habituellement dévolus à cette fonction. Il peut notamment, à titre transitoire, jusqu'à la première Assemblée Générale, exercer les pouvoirs habituellement dévolus à la Présidente et agir en Justice au nom de l'association, après avis du Bureau. Il peut, également, engager des actions judiciaires en faveur de telle ou telle personne (détenus, familles de détenus, etc.) faisant appel à l'association, après avis du Bureau. » (Production n° 4)*

Dès lors, le délégué général de l'association justifie donc bien de la qualité pour saisir le tribunal de céans du présent recours.

## **II SUR LE BIEN-FONDE DE LA DEMANDE DE SUSPENSION DE LA DECISION DE LA PREFETE DE LA VIENNE**

Aux termes de l'article L.521-1 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de justice administrative :

*« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. »*

Il résulte de cette disposition que le prononcé de la suspension de l'exécution d'une décision administrative est subordonné à la réunion de deux conditions :

- l'urgence ;
- l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

En l'espèce, ces deux conditions sont bien réunies.

Après avoir démontré l'existence d'une urgence à suspendre sans délai la décision querellée (II.1), l'exposante s'attachera à démontrer l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée (II.2).

### **II.1 SUR L'URGENCE A SUSPENDRE LA DECISION ATTAQUEE**

Ainsi qu'il le sera démontré, il y a bien urgence à suspendre la décision par laquelle la Préfète de la Vienne a refusé de faire droit à la demande de la requérante à ce qu'un bureau de vote soit créé au sein de l'établissement pénitentiaire de Vivonne.

Préalablement, il convient de rappeler que, de manière constante, la jurisprudence considère que l'urgence est caractérisée « *lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre* » (CE, 19 janvier 2001, n° 228815).

L'urgence est donc caractérisée lorsqu'est rapportée l'existence d'un préjudice :

- Portant atteinte à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il défend ;

- Grave ;
- Immédiat.

Ces trois conditions sont bien réunies en l'espèce.

### **II.1.1 Sur l'existence d'un préjudice grave portant atteinte à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il défend**

Il est constant que la situation constitutive d'une urgence peut prendre la forme d'un préjudice affectant les intérêts collectifs défendus et pris en charge par une association.

Le Conseil d'Etat en a jugé ainsi dans une ordonnance en date du 11 juillet 2001 s'agissant d'un syndicat professionnel :

*« Considérant, d'une part, que la fédération des services CFDT fait valoir que le remplacement du comité d'entreprise de la société par huit comités d'établissement et un comité central d'entreprise serait de nature, si les conditions de fond n'en étaient pas réunies, à affecter les conditions dans lesquelles ces institutions représentatives du personnel sont en mesure d'assurer pleinement la mission qui leur est confiée par la loi dans l'intérêt de l'ensemble des salariés ; que dans les circonstances de l'espèce, compte tenu de l'ampleur nationale des conséquences de la décision contestée, elle justifie ainsi de l'urgence ; » (CE, 11 juillet 2001, n° 234 822, voir encore CE, 23 novembre 2005, n° 286 440)*

Il résulte donc de ce qui précède que le juge administratif considère que l'urgence doit être retenue lorsque l'acte querellé préjudicie l'intérêt collectif que le groupement, au regard de ses statuts, s'est donné pour mission de défendre.

**En l'espèce**, tel est bien le cas.

En effet, il convient de rappeler que la décision querellée dont il est demandé par la requérante de suspendre l'exécution en urgence concerne le refus de créer un bureau de vote, dans l'enceinte d'un établissement pénitentiaire, afin de protéger les droits civiques des personnes détenues et de garantir leur exercice effectif du droit de vote.

Or, l'objet de l'association Robin des Lois vise très précisément à défendre les droits des personnes détenues.

Ceci ressort d'ailleurs très clairement de son objet statutaire.

Ainsi, l'article 2 des statuts de la requérante dispose que son objet vise notamment à :

*« faire respecter le Droit en prison, les Droits de l'Homme et la dignité des personnes détenues et de leurs familles tout en créant de nouveaux droits pour transformer la vie carcérale : instauration d'un numerus clausus, accès contrôlé à l'internet en prison (indispensable, aujourd'hui, pour chercher un emploi, se cultiver ou conserver des liens étroits avec sa famille); droit à l'intimité, à l'affectivité et à la sexualité impliquant la mise en place systématique d'U.V.F. (Unités de Vie Familiale); droit du travail, et travail formateur pour tous ceux qui le désirent. Il s'agit d'obtenir une meilleure préparation à la réinsertion : développement de la formation professionnelle en prise directe avec la réalité et les entreprises ; développement des thérapies ou de l'éveil artistique et culturel; lutte contre l'illettrisme, prévention des maladies (Sida, Hépatite, addictions diverses, etc.). Ce respect doit également s'appliquer aux détenu(e)s entre eux. Il n'est pas admissible que certains s'arrogent le droit d'injurier, frapper ou violenter d'autres personnes détenues sous quelque prétexte que ce soit. Le respect des droits des détenu(e)s exigé de l'Administration Pénitentiaire implique de ceux (celles)- ci le nécessaire respect des agents, pour autant que leur comportement soit correct ou exemplaire. » (Production n° 4).*

Cette mission que s'est donnée l'association ne se vérifie pas seulement dans ses statuts mais régulièrement dans ses activités (manifestations, actes de sensibilisation de la population carcérales sur ses droits, recours en justice, etc.).

Autrement dit, le refus de la Préfète de la Vienne de créer un bureau de vote au sein de l'établissement pénitentiaire de Vivonne porte atteinte aux droits des personnes détenues et préjudicie gravement les intérêts défendus par la requérante.

Dès lors, le refus de la Préfète de la Vienne préjudicie gravement l'intérêt collectif que l'association Robin des Lois s'est donnée pour objet statutaire, et pour mission, de défendre.

Dès lors, la condition de l'existence d'un préjudice grave est bien satisfaite.

### **II.1.2 Sur le caractère imminent du préjudice**

Le caractère imminent ou immédiat du préjudice signifie que la décision attaquée doit d'ores et déjà produire des effets préjudiciables, ou qu'elle est sur le point d'en produire, à très brève échéance.

Autrement dit, et comme le souligne fort justement la doctrine, « le volet de l'immédiateté du préjudice ne peut être satisfait que lorsque l'acte commence à produire ses effets ou est sur le point d'en produire » (Olivier Le Bot, *Le guide des référés administratifs*, Paris, Dalloz, p. 174).

Ainsi, le juge des référés retient plus particulièrement que le critère de l'imminence et de l'urgence sont satisfaits lorsque « le juge du fond ne sera pas en mesure de statuer avant que la décision ait produit des effets préjudiciables » (*op. cit.*, p. 175).

Dans une ordonnance en date du 31 août 2001, le Conseil d'Etat a ainsi apprécié le degré d'urgence à suspendre un arrêté fixant les modalités d'une élection en raison de la proximité de celle-ci (CE, 31 août 2001, n° 236937).

En l'espèce, tel est précisément le cas.

En effet, les échéances électorales de mai et juin 2017 pour lesquelles la création d'un bureau de vote est demandée au sein du centre pénitentiaire de Vivonne interviendront bien avant que le juge du fond ne soit amené à statuer sur le litige.

En outre, il convient de rappeler que, pour être en mesure de voter, les personnes détenues ayant conservé leurs droits civiques devront s'inscrire sur les listes électorales.

Or, pour que cette inscription soit possible encore faut-il qu'une demande soit adressée à la commission administrative prévue par l'article L. 17 du Code électoral le dernier jour ouvrable de décembre inclus, soit au plus tard le 31 décembre 2016, c'est-à-dire bien avant que le juge du fond ne soit amené à statuer sur le litige.

Il est donc urgent de prononcer la suspension de la décision querellée afin d'éviter que son exécution ne produise des effets et un préjudice irréversible.

Le préjudice allégué est donc bien imminent et il se manifesterait, nécessairement, avant l'intervention du tribunal de céans sur la requête au fond.

Il résulte donc de l'ensemble de ces éléments que la décision de la Préfète de la Vienne de rejeter la demande formée par l'association Robin des Lois à ce qu'il soit créé un bureau de vote au sein de l'établissement pénitentiaire de Vivonne préjudicie de manière grave et immédiate à un intérêt public ainsi qu'aux intérêts que la requérante entend défendre.

**Par conséquent, le critère de l'urgence est bien satisfait et il appartiendra au tribunal de céans d'en tirer toutes les conséquences en suspendant la décision litigieuse.**

## II.2. SUR L'EXISTENCE D'UN DOUTE SERIEUX QUANT A LA LEGALITE DE LA DECISION ATTAQUEE

La condition tenant à l'existence d'un doute sérieux sur la décision attaquée est bien satisfaite par l'ensemble des moyens soulevés par l'exposante tant concernant la légalité externe (II.2.1) qu'interne (II.2.2) de la décision.

### II.2.1 SUR L'ILLEGALITE EXTERNE DE LA DECISION ATTAQUEE TIREE DE SA MOTIVATION INSUFFISANTE

La motivation d'un acte administratif doit consister pour l'auteur de l'acte à exposer les raisons de fait ou de droit qui l'ont déterminé à édicter l'acte en question et qui sont donc à l'origine de la décision.

Comme le souligne fort justement la doctrine, « *une motivation désinvolte ou stéréotypée peut entacher l'acte d'illégalité* » (Morand Deviller J., *Droit administratif*, Montchrestien, 2011, p. 333). En effet, il est essentiel pour le juge administratif de disposer des motifs qui ont pu inspirer la décision de l'administration afin d'en contrôler la légalité. Une simple description d'une situation de fait ne peut donc être considérée comme une motivation telle que l'entend le Conseil d'Etat.

A défaut, la décision non régulièrement motivée doit être annulée.

Or, en l'espèce, le tribunal de céans ne pourra que constater que la décision litigieuse souffre d'un défaut flagrant de motivation.

En premier lieu, pour fonder son refus de créer un bureau de vote au sein du centre pénitentiaire de Vivonne, la Préfète de la Vienne indique que :

*« l'ouverture de bureaux de vote au sein de ces centres impliquerait la création de listes électorales spécifiques afin de constituer des listes d'émargement. Or, la tenue des listes électorales relève exclusivement de la compétence des commissions administratives et ne saurait être confiée à l'administration pénitentiaire » (production n° 1).*

Or, cet élément de réponse ne permet aucunement de comprendre les raisons de fait et de droit qui empêcheraient la création d'un bureau de vote au sein de l'établissement pénitentiaire de Vivonne.

En effet, si l'article L. 17 alinéa 2 du Code électoral dispose qu'« *une liste électorale est dressée pour chaque bureau de vote* » par une commission administrative « *composée du maire ou de son représentant, du délégué de l'administration désigné par le préfet, ou le sous-préfet, et d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance* », l'on ne voit toutefois pas en quoi la création d'un bureau de vote au

sein d'un centre pénitentiaire aurait pour conséquence de transférer la tenue de cette liste électorale à l'administration pénitentiaire.

En vérité, l'invocation de ce transfert de compétence de la commission administrative vers l'administration pénitentiaire est purement formelle et vise à donner une apparence de motivation à la décision querellée.

*En second lieu*, la Préfète de la Vienne fonde son refus de créer un bureau de vote dans le centre pénitentiaire de Vivonne sur le motif que :

*« en raison des mouvements d'entrées et de sorties de personnes au sein des centres pénitentiaires, il serait quasiment impossible de tenir à jour de telles listes électorales » (Production n° 1).*

La motivation est ici particulièrement surprenante.

En effet, la préfète n'explique en rien les raisons pour lesquelles la révision et l'actualisation annuelle des listes électorales, dont la procédure est par ailleurs prévue par l'article R. 5 du Code électoral, serait « *quasiment impossible* » dès lors qu'il s'agirait centre pénitentiaire de Vivonne, sauf à raisonner par l'absurde et à considérer que l'administration pénitentiaire ignore les mouvements d'entrées et de sorties au sein de cet établissement.

Cette motivation est d'autant plus lacunaire que l'administration pénitentiaire connaît bien évidemment les mouvements des personnes détenues qui tantôt intègrent le centre pénitentiaire de Vivonne tantôt le quittent.

*En troisième et dernier lieu*, la Préfète de la Vienne justifie son refus en ajoutant que :

*« l'administration pénitentiaire met tout en œuvre pour en garantir l'effectivité au sein des établissements pénitentiaires. En amont de chaque élection, elle informe les personnes détenues des modalités d'inscription sur les listes électorales, leur rappelle la date du scrutin ainsi que les modalités d'exercice du droit de vote et met en place des actions de sensibilisation en lien avec le Défenseur des droits, les points d'accès aux droits ou les associations partenaires. » (production n° 1)*

Le tribunal de céans relèvera le caractère stéréotypé de l'explication fournie ici par la Préfète.

En effet, loin de concerner le cas spécifique du centre pénitentiaire de Vivonne sur l'exercice de leur droit de vote, la réponse fournie par la Préfète de la Vienne n'est rien moins que le copier-coller d'une réponse faite par le ministère de la Justice le 3 mai 2016 à la question écrite du député Sergio CORONADO relative à l'exercice du droit de droit de vote des personnes incarcérées (JORF, 3 mai 2016, p. 3847, **production n° 3**).

Il résulte donc de ce qui précède que les raisons de fait et de droit qui ont déterminé le refus de la Préfète de la Vienne de créer un bureau de vote au sein du centre pénitentiaire de Vivonne sont insuffisantes pour être comprises.

Dès lors, le refus de la Préfète de la Vienne est entaché d'une motivation insuffisante et il doit, pour cette première raison déjà, être annulé.

## **II.2.2 SUR L'ILLEGALITE INTERNE DE LA DECISION QUERELLEE**

Pour justifier son refus de créer un bureau de vote au sein du centre pénitentiaire de Vivonne, la Préfète de la Vienne considère que :

- la tenue de la liste électorale relève la compétence des commissions administratives et non de l'administration pénitentiaire ;
- l'actualisation d'une liste électorale est rendue impossible par les mouvements d'entrées et de sorties des personnes détenues ;
- le nombre peu élevé de détenus inscrits serait de nature à porter atteinte au principe de secret du vote.

Or, et ainsi qu'il le sera démontré, aucun de ces motifs n'est inopérant et la Préfète de la Vienne a entaché son refus de plusieurs irrégularités, à savoir :

- une première erreur de droit tirée de l'application erronée des articles L. 17 et suivants du Code électoral (II.2.2.1) ;
- une deuxième erreur de droit tirée de l'application erronée des articles L. 17 et R. 5 du Code électoral (II.2.2.2) ;
- une troisième erreur de droit tirée d'une prétendue atteinte au secret du vote (II.2.2.3) ;
- une atteinte à l'exercice effectif du droit de vote des personnes détenues doublée d'une méconnaissance par l'Administration de l'étendue de ses compétences (II.2.2.4).

### **II.2.2.1. Sur l'erreur de droit tirée de l'application erronée des articles L. 17 et suivants du Code électoral**

La Préfète de la Vienne fonde son refus de créer un bureau de vote dans le centre pénitentiaire de Vivonne sur le motif que « *la tenue des listes électorales relève*

*exclusivement de la compétence des commissions administratives et ne saurait être confiée à l'administration pénitentiaire » (Production n° 1).*

Ce faisant, la Préfète de la Vienne commet ici une première erreur de droit tirée de la méconnaissance des dispositions du Code électoral relatives à l'établissement et à la révision des listes électorales.

En effet, il convient de rappeler que, aux termes de l'article L. 17 du Code électoral :

*« A chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique.*

*Une liste électorale est dressée pour chaque bureau de vote par une commission administrative constituée pour chacun de ces bureaux et composée du maire ou de son représentant, du délégué de l'administration désigné par le préfet, ou le sous-préfet, et d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.*

*Dans les villes et communes comprenant plus de 10 000 habitants, le délégué de l'administration est choisi par le préfet en dehors des membres du conseil municipal de la collectivité intéressée.*

*Lorsqu'il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 11-2, la commission administrative est réunie et procède aux inscriptions au plus tard le premier jour du deuxième mois précédant celui des élections générales.*

*En outre, une liste générale des électeurs de la commune est dressée, d'après les listes spéciales à chaque bureau de vote, par une commission administrative composée du maire, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet ou le sous-préfet, et d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.*

*A Paris, Lyon et Marseille, cette liste générale est dressée par arrondissement »*

Certes, comme l'exige l'article 11 alinéa 1<sup>er</sup> du Code électoral, peuvent être « *inscrits sur la liste électorale, sur leur demande, 1° Tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins* ».

Dans le cas des personnes détenues, cette condition est aisément remplie puisque, aux termes de l'article 30 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, « *les personnes détenues peuvent élire domicile auprès de l'établissement pénitentiaire* ».

Une fois la liste électorale révisée, celle-ci est déposée en mairie et conservée dans un registre (articles L. 21 et L. 28 du Code électoral).

Il résulte donc de ce qui précède que la commission administrative prévue par l'article L. 17 du Code électoral a notamment pour fonction de recevoir et de contrôler les demandes d'inscription sur la liste électorale, et ce indépendamment du lieu où est implanté le bureau de vote.

**Pour le dire plus simplement encore, si un bureau de vote est installé dans une bibliothèque ou un établissement scolaire, la liste électorale correspondant à ce bureau de vote sera actualisée et tenue par la commission administrative prévue par l'article L. 17 du Code électoral et non par le service de la bibliothèque ou de l'établissement scolaire !**

Cette observation apparaîtra comme une évidence pour le tribunal de céans. Toutefois, c'est à une telle confusion qu'a procédé la Préfète de la Vienne dans sa décision de refus en date du 12 septembre 2016.

**En l'espèce**, en considérant qu'un bureau de vote ne saurait être créé dans le centre pénitentiaire de Vivonne au motif que « *la tenue des listes électorales relève exclusivement de la compétence des commissions administratives et ne saurait être confiée à l'administration pénitentiaire* » (Production n° 1), la Préfète de la Vienne procède à une confusion entre l'autorité compétente pour tenir la liste électorale et le lieu d'accueil ou de gestion du bureau de vote !

En d'autres termes, la création et l'organisation d'un bureau de vote dans l'enceinte de l'établissement pénitentiaire de Vivonne n'implique en rien que l'établissement et la tenue de la liste électorale afférente à ce bureau de vote soit transférée à l'administration pénitentiaire.

Dès lors, en fondant son refus sur le fait que la création d'un bureau de vote impliquerait un transfert de compétences de la commission administrative vers l'administration pénitentiaire, la Préfète de la Vienne méconnaît gravement les dispositions des articles L. 17 et suivants du Code électoral et entache sa décision d'une première erreur de droit.

**Pour cette nouvelle raison, il appartiendra au tribunal de céans d'en tirer toutes les conséquences et d'annuler la décision querellée.**

#### **II.2.2.2. Sur la seconde erreur de droit tirée de l'application erronée des articles L. 17 et R. 5 du Code électoral**

Dans sa décision en date du 12 septembre 2016, la Préfète de la Vienne fonde encore son refus de créer un bureau de vote dans le centre pénitentiaire de Vivonne sur le motif que :

*« en raison des mouvements d'entrées et de sorties de personnes au sein des centres pénitentiaires, il serait quasiment impossible de tenir à jour de telles listes électorales » (Production n° 1).*

En premier lieu, il convient de rappeler que le Code électoral prévoit d'ores et déjà en son article R. 5 les conditions dans lesquelles se déroule la procédure de révision des listes électorales :

*« Pour chaque révision annuelle des listes électorales, les demandes d'inscription des électeurs doivent parvenir dans les mairies jusqu'au dernier jour ouvrable de décembre inclus, le samedi étant considéré comme un jour ouvrable.*

*Les demandes d'inscription doivent soit être déposées personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, muni d'un mandat écrit, soit être adressées par courrier, au moyen du formulaire agréé prévu à cet effet. Elles peuvent également être admises dans le cadre d'une téléprocédure dans les conditions agréées par le ministre de l'intérieur.*

*Les demandes doivent être accompagnées des pièces de nature à prouver que le demandeur remplit les conditions fixées aux articles L. 11 et L. 12 à L. 15-1. La liste de ces pièces est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur.*

*La commission administrative prévue au deuxième alinéa de l'article L. 17 se réunit à compter du 1er septembre. Elle procède aux inscriptions correspondant aux demandes parvenues dans le délai fixé au premier alinéa. Au plus tard à la date fixée au premier alinéa, elle effectue la radiation des personnes mentionnées à l'article R. 7.*

*Au plus tard le 9 janvier, la commission administrative se prononce sur les observations formulées en application des articles L. 23 et R. 8, puis dresse le tableau rectificatif. »*

Il résulte donc de cette disposition que, afin d'actualiser les listes électorales en raison des mouvements de personnes (déménagements, décès, etc.), une révision annuelle est effectuée par la commission administrative, laquelle procède aux inscriptions correspondant aux demandes parvenues jusqu'au dernier jour ouvrable de décembre inclus.

Dès lors, en considérant que les mouvements d'entrées et de sorties annuelles de personnes au sein des centres pénitentiaires procèdent de l'impossible ou du « quasi-impossible », la Préfète de la Vienne méconnaît les dispositions de l'article R. 5 du Code électoral et entache sa décision d'une nouvelle erreur de droit.

En second lieu, et pour des raisons identiques à celles évoquées au point II.3.2. de la requête, la Préfète de la Vienne procède une fois encore à une confusion totale en

imputant à l'administration pénitentiaire une compétence – celle de tenir et de réviser les listes électorales – qui relève en vérité de la commission administrative instituée par l'article L. 17 du Code électoral.

Ce faisant, la Préfète de la Vienne entache à nouveau sa décision d'une erreur de droit.

**Le tribunal de céans devra donc en tirer les conséquences nécessaires en annulant la décision de refus querellée.**

### II.2.2.3. Sur la troisième erreur de droit tirée d'une prétendue atteinte au secret du vote

Enfin, la Préfète de la Vienne fonde son refus sur un argument pour le moins surprenant, à savoir que le fait qu'« *un nombre peu élevé de détenus soient inscrits dans le bureau de vote du centre pénitentiaire pourrait porter au principe de secret du vote* » (**Production n° 1**)

Outre l'usage du conditionnel (« pourrait porter ») qui traduit l'incertitude du raisonnement à l'appui de la décision querellée, la Préfète entache sa décision d'une nouvelle erreur de droit tirée cette fois de la méconnaissance des articles L. 59 et L. 62 du Code électoral.

En effet, il convient de rappeler que l'article L. 59 du Code électoral dispose que « *le scrutin est secret* ».

Par conséquent, et afin de garantir le secret du vote, l'article L. 62 du même Code dispose en son alinéa 1<sup>er</sup> que « *l'électeur, (...) sans quitter la salle du scrutin, (...) doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe* ».

Cette même disposition précise encore que :

*« Dans chaque bureau de vote, il y a un isoloir par trois cents électeurs inscrits ou par fraction. »*

Bien que l'installation d'un isoloir par bureau de vote soit obligatoire, le juge administratif tient compte de la disposition des lieux et des locaux afin de laisser une certaine latitude aux communes pour se soumettre à cette obligation.

Ainsi, n'est pas une irrégularité :

- l'installation d'un isoloir dans une pièce voisine de celle du bureau de vote (CE, 15 juillet 1960, rec. p. 1051) ;

- l'utilisation, en lieu et place d'un isoloir, d'une pièce contiguë dont les volets sont clos le jour du scrutin et la porte refermée derrière l'électeur après que celui-ci y ait pénétré (CE, 17 septembre 1999, n° 201804).

Un raisonnement analogue peut parfaitement être tenu dans le cas d'un établissement pénitentiaire. A défaut d'isoloir, l'usage d'une pièce voisine peut faire office de bureau de vote satisfaisant parfaitement au principe du secret du vote, tel qu'interprété par la jurisprudence.

L'on pourrait certes rétorquer que la présence d'un lieu clos dans lequel un détenu peut s'isoler ou rester sans surveillance est source d'atteinte potentielle à la sécurité intérieure de l'établissement pénitentiaire.

Cet argument ne résisterait pas plus à l'analyse :

- d'une part, le Conseil d'Etat a jugé qu'aucune disposition légale n'impose la présence de stylos, d'objets ou d'instruments pour écrire dans l'isoloir (CE, 13 juillet 1967, rec. p. 816), ce qui exclut donc le risque qu'un détenu s'empare d'un objet de cette nature et nuise à la sécurité de l'établissement ;
- d'autre part, une vérification de l'isoloir par un surveillant avant et après le passage de chaque détenu permet de pallier ce risque.

Toujours est-il qu'il résulte de ce qui précède que la présence d'un isoloir dans chaque bureau de vote est obligatoire afin de garantir le secret du vote, **et ce quel que soit le nombre de votants ou d'électeurs inscrits sur la liste électorale.**

Dès lors, et sauf à entacher sa décision d'une nouvelle irrégularité, la Préfète de la Vienne ne pouvait fonder son refus sur le fait qu'un nombre peu élevé de détenus inscrits dans le bureau de vote du centre pénitentiaire pourrait porter au principe de secret du vote.

**Le tribunal devra donc en tirer les conséquences nécessaires et procéder à l'annulation de la décision querellée.**

#### **II.2.2.4. Sur la violation de l'exercice effectif du droit de vote des personnes détenues et la méconnaissance par la Préfète de la Vienne de l'étendue de ses compétences**

Depuis 1994, la privation des droits civiques n'est plus qu'une peine complémentaire et elle n'est donc plus prononcée automatiquement à l'encontre d'une personne condamnée à une peine privative de liberté.

Le principe de l'interdiction de la privation automatique et indifférenciée du droit de vote à l'encontre d'une personne condamnée est par ailleurs prévue par la

jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme sur le fondement de l'article 3 du protocole n° 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (voir par exemple : CEDH, 6 octobre 2005, *Hirst c. Royaume Uni*, n°74025/01).

Ainsi, il résulte de la combinaison des articles L. 71 c) du Code électoral et D. 143 du Code de procédure pénale qu'une personne, soit placée en détention provisoire soit purgeant une peine n'entraînant pas d'incapacité électorale, peut continuer d'exercer son droit de vote ou bien par procuration ou bien après octroi d'une permission de sortir par le juge de l'application des peines. Sur ce dernier point, il convient de préciser que la permission de sortir n'est possible qu'à l'égard des détenus soit ayant été condamnés à moins de cinq ans d'emprisonnement soit ayant purgé la moitié de leur peine.

Il ne suffit toutefois pas qu'un principe soit consacré par le droit positif pour être effectif.

Or, dans le cas des personnes détenues, un pourcentage infime d'entre elles exercent effectivement leur droit de vote.

Ainsi, dans une réponse en date du 3 mai 2016 à la question écrite du député Sergio CORONADO relative à l'exercice du droit de vote des personnes incarcérées, le ministère de la justice concédait que, sur les 50 000 personnes détenues ayant conservé leur droit de vote, « le nombre de personnes détenues ayant voté par procuration s'est élevé à 519 et le nombre de personnes détenues ayant bénéficié d'une permission de sortir s'est élevé à 54 ».

Dans cette même réponse, le ministère de la justice ajoutait que, « pour les élections européennes du 25 mai 2014, les chiffres ne sont pas significatifs dans la mesure où les procurations ont pu être établies à la fois pour les élections municipales et les élections européennes » (JORF, 3 mai 2016, p. 3847, **production n° 3**).

En effet, les détenus conservant leur droit de vote se trouvent dans l'incapacité d'exercer leur droit et ce, pour plusieurs raisons aisément compréhensibles :

- une information insuffisante et tardive concernant les modalités pratiques d'exercice de leurs droits civiques au cours de leur détention ;
- une impossibilité d'effectuer les formalités administratives soit pour réunir les pièces nécessaires au titre du vote par procuration soit pour procéder à leur inscription sur les listes électorales ;
- l'impossibilité de trouver à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire un mandataire digne de confiance ;

- l'absence de permission du sortir soit par méconnaissance de la procédure soit en raison d'un refus du juge d'application des peines soit encore parce que le détenu ne peut en bénéficier.

**Ces différentes raisons expliquent d'abord le faible taux d'inscription et de participation des personnes détenues aux élections. Mais surtout, elles justifient l'opportunité d'installer dans les établissements pénitentiaires des bureaux de vote.**

Cette perspective était loin d'être irréaliste puisque, aux termes de l'article R. 40 du Code électoral, le Préfet dispose précisément des compétences pour modifier le périmètre des bureaux de vote :

*« Les électeurs sont répartis par arrêté du préfet en autant de bureaux de vote que l'exigent les circonstances locales et le nombre des électeurs.*

*Tout arrêté modifiant le périmètre des bureaux de vote doit être notifié au maire avant le 31 août de chaque année. Il entre en vigueur le premier mars suivant et est pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à partir de cette date.*

*Toutefois, cet arrêté peut être modifié pour tenir compte des changements intervenus dans les limites des circonscriptions administratives ou des circonscriptions prévues par l'article L. 124.*

*Les lieux de vote sont désignés dans l'arrêté du préfet instituant les bureaux.*

*Lorsqu'une commune comprend plusieurs bureaux de vote, le même arrêté détermine le bureau centralisateur de la commune. Lorsqu'une commune comprend plusieurs circonscriptions ou fractions de circonscriptions électorales, le même arrêté détermine le bureau centralisateur de chaque circonscription ou fraction de circonscription au sein de la commune pour l'élection correspondante.*

*Sauf cas de force majeure, tout arrêté modifiant les lieux de vote et les bureaux centralisateurs est affiché au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale dans la commune intéressée. »*

**En l'espèce**, le centre pénitentiaire de Vivonne n'échappe malheureusement pas aux écueils relevés concernant le faible taux de participation des personnes détenues au processus électoral et justifierait qu'il y soit installé un bureau de vote.

En effet, le dispositif mis en œuvre par l'administration du centre pénitentiaire de Vivonne, lequel se réduit principalement à l'affichage dans les locaux de détention

d'un imprimé, ne permet pas aux personnes détenues d'être correctement informées de leurs droits civiques.

En outre, la réponse faite par la Préfète de la Vienne dans sa décision de refus en date du 12 septembre 2016 ne fournit aucune garantie sur la nature des moyens qui seront investis par le centre pénitentiaire de Vivonne pour permettre aux détenus d'être effectivement informés des modalités pour exercer leurs droits civiques :

*« l'administration pénitentiaire met tout en œuvre pour en garantir l'effectivité au sein des établissements pénitentiaires. En amont de chaque élection, elle informe les personnes détenues des modalités d'inscription sur les listes électorales, leur rappelle la date du scrutin ainsi que les modalités d'exercice du droit de vote et met en place des actions de sensibilisation en lien avec le Défenseur des droits, les points d'accès aux droits ou les associations partenaires. » (Production n° 1)*

Cette réponse est pour le moins évasive...

Dans ce contexte, l'association requérante était donc parfaitement fondée à solliciter de la Préfecture de la Vienne qu'elle crée un bureau de vote au sein de l'établissement pénitentiaire de Vivonne pour permettre l'exercice effectif par les détenus de leur droit de vote lors des prochaines échéances électorales de 2017.

Dès lors, en n'utilisant pas les moyens qu'elle tirait de l'article R. 40 du Code électoral afin de créer un nouveau bureau de vote au sein de l'établissement pénitentiaire de Vivonne, le Préfète de la Vienne a méconnu l'étendue de ses compétences et entaché sa décision de refus d'une nouvelle illégalité.

**Pour l'ensemble de ces raisons, la décision querellée ne pourra donc qu'être annulée par le tribunal de céans.**

### **II.3. SUR LES FRAIS IRREPETIBLES**

Compte tenu de ce qui précède, il serait particulièrement inéquitable de laisser à la charge de la requérante les frais qu'elle a dû engager pour assurer la défense de ses intérêts.

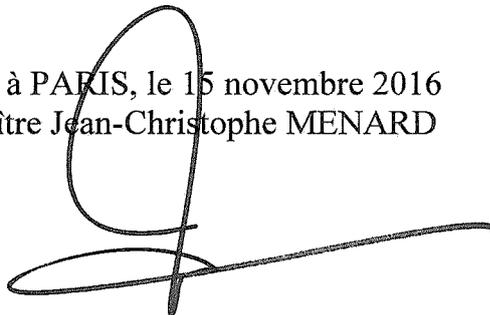
C'est donc à juste titre que l'Etat sera condamné à lui verser la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

**PAR CES MOTIFS ET TOUS AUTRES A PRODUIRE, DEDUIRE OU  
SUPPLEER, AU BESOIN MEME D'OFFICE**

**L'exposante conclue qu'il plaise au Tribunal administratif de céans de :**

- **PRONONCER LA SUSPENSION** de l'exécution de la décision en date du 12 septembre 2016 reçue le 15 septembre suivant par laquelle la Préfète de la Vienne a rejeté la demande formée le 26 août 2016 visant créer un bureau de vote au sein du centre pénitentiaire de Vivonne et ce, avec toutes conséquences de droit ;
- **ORDONNER, toutes mesures qu'il estimera utiles** afin de garantir l'exercice effectif du droit de vote par les personnes détenues du centre pénitentiaire de Vivonne ainsi que leur infirmation concernant l'exercice de leurs droits civiques et ce, avec toutes conséquences de droit ;
- **CONDAMNER** l'Etat à lui verser la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.
- **CONDAMNER** le l'Etat aux entiers dépens.

Fait à PARIS, le 15 novembre 2016  
Maître Jean-Christophe MENARD



**BORDEREAU DE PRODUCTION**  
(INVENTAIRE DETAILLE)

- Production n° 1**      **Courrier de la Préfète de la Vienne en date du 12 septembre 2016**
- Production n° 2**      **Courrier de l'Association Robin des Lois en date du 26 août 2016**
- Production n° 3**      **Question n° 79983 de M. Sergio CORONADO**
- Production n° 3bis**    **Article de l'OIP d'octobre 2016**
- Production n° 4**      **Statuts de l'Association Robin des Lois**
- Production n° 5**      **Recours en annulation**

Fait à PARIS, le 15 novembre 2016  
Maître Jean-Christophe MENARD



LA PRÉFÈTE

Poitiers, le 12 SEP. 2016

Monsieur le Délégué général,

Par courrier reçu le 1er septembre dernier dans mes services, vous m'avez demandé de créer un bureau de vote au sein du centre pénitentiaire de Vivonne car, selon vous, les personnes détenues dans les centres pénitentiaires sont dans l'incapacité d'exercer de manière effective leur droit de vote.

J'ai l'honneur de vous informer qu'à ce jour, il n'est pas envisageable de créer des bureaux de vote dans les centres pénitentiaires. En effet, l'ouverture de bureaux de vote au sein de ces centres impliquerait la création de listes électorales spécifiques afin de constituer les listes d'émargement. Or, la tenue des listes électorales relève exclusivement de la compétence des commissions administratives et ne saurait être confiée à l'administration pénitentiaire. De plus, en raison des mouvements d'entrées et de sorties de personnes au sein des centres pénitentiaires, il serait quasiment impossible de tenir à jour de telles listes électorales. Enfin, le fait qu'un nombre peu élevé de détenus soient inscrits dans le bureau de vote du centre pénitentiaire pourrait porter atteinte au principe de secret du vote.

Toutefois, je tiens à vous indiquer que l'administration pénitentiaire met tout en œuvre pour garantir l'effectivité du droit de vote au sein des établissements pénitentiaires. En effet, en amont de chaque élection, l'administration pénitentiaire informe les personnes détenues des modalités d'inscription sur les listes électorales, leur rappelle la date du scrutin ainsi que les modalités d'exercice du droit de vote et met en place des actions de sensibilisation en lien avec le Défenseur des droits, les points d'accès aux droits ou les associations partenaires.

En outre, l'administration pénitentiaire veille à ce que les officiers de police judiciaire puissent se rendre dans les établissements pénitentiaires afin de distribuer les formulaires de procuration et recevoir ces dernières.

Enfin, à l'approche des échéances électorales de 2017, j'ai pris le soin de rappeler au Directeur du centre pénitentiaire de Vivonne les modalités d'exercice du droit de vote par procuration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Délégué général, l'expression de mes salutations distinguées.



Marie-Christine DOKHÉLAR

**Monsieur François KORBER**  
Délégué général  
de l'association "Robin des Lois"  
10, rue d'Hauteville  
75010 PARIS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ECOPLI

MIGNE AUKANCES P  
VIENNE  
13 09 16  
371 E0 377501  
5384 863390

€ R.F.  
000,65  
LA POSTE  
MB 625998

Monieur François KORBER  
Délégué général  
de l'association « robin des Lois »  
10, rue d'Hauteville  
75 010 PARIS



**Madame Marie-Christine DOKHELAR**  
**Préfet de la VIENNE**  
**Bâtiment Haussmann**  
**86000 POITIERS**

PARIS, le 26 août 2016

*Envoi par courrier recommandé n° 1A 133 778 2602 9 avec accusé de réception*

**objet** : création d'un bureau de vote au C.P. de VIVONNE

Madame le Préfet,

Agissant au nom et pour le compte de l'association « Robin des Lois », dont je suis le Délégué général, j'ai l'honneur de vous saisir, en concertation avec notre conseil juridique, Maître Jean-Christophe MÉNARD, d'une demande ayant pour objet la création d'un bureau de vote au sein du C.P. de VIVONNE.

Cette demande est justifiée par l'incapacité dans laquelle se trouvent actuellement les personnes détenues dans ces établissements d'exercer, de manière effective, leur droit de vote.

Comme vous le savez, il résulte de la combinaison des articles L. 71 c) du Code électoral et D. 143 du Code de procédure pénale qu'une personne, soit placée en détention provisoire soit purgeant une peine n'entraînant pas d'incapacité électorale, peut continuer d'exercer son droit de vote ou bien par procuration ou bien après octroi d'une permission de sortir par le juge de l'application des peines.

Cette situation procède d'ailleurs d'une exigence de l'article 3 du protocole n° 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme dont la Cour européenne des droits de l'Homme infère qu'un détenu ne saurait être déchu de son droit de vote du seul fait qu'il se trouve incarcéré à la suite d'une condamnation.

Or, le dispositif actuellement prévu en France ne permet pas, dans la pratique, de garantir l'effectivité de ce droit.

En effet, les personnes détenues conservant leur droit de vote se trouvent dans l'incapacité d'exercer ce droit et ce, pour au moins trois raisons :

- une information insuffisante et tardive concernant les modalités pratiques d'exercice de leurs droits civiques au cours de leur détention ;
- une impossibilité d'effectuer les formalités administratives soit pour réunir les pièces nécessaires au titre du vote par procuration soit pour procéder à leur inscription sur les listes électorales ;
- la rareté des permissions de sortir ou, s'agissant des prévenus, l'impossibilité légale de bénéficier de cette mesure.

Il découle de cette situation que, sur les cinquante mille personnes détenues ayant conservé leur droit de vote, à peine trois pour cent d'entre elles exercent ce droit de manière effective. C'est la raison pour laquelle l'association « Robin des Lois » a l'honneur de vous demander de bien vouloir procéder à l'implantation d'un bureau de vote au sein du C.P. de POITIERS-VIVONNE.

Cette mesure, loin d'être irréaliste, est d'ailleurs déjà pratiquée en Europe, comme en Allemagne ou au Danemark. En 2007, le Ministère de l'Intérieur avait déjà été saisi par ses services de la possibilité d'installer des bureaux de vote dans les établissements pénitentiaires sans, toutefois, qu'il n'ait par la suite adressé d'instructions pour la mise en place de ce dispositif. En 2014, le cabinet du Ministère de la Justice n'avait formulé aucune contre-indication à cette mesure.

Une instruction du Ministère de l'Intérieur n'est toutefois pas nécessaire pour vous permettre d'implanter un bureau de vote au sein d'un établissement pénitentiaire.

En effet, aux termes de l'article R. 40 du Code électoral, il vous appartient de désigner les lieux de vote soit par arrêté notifié aux maires avant le 31 août soit, à tout moment, afin de tenir compte des changements intervenus dans les limites des circonscriptions administratives ou des circonscriptions prévues par l'article L. 124 du Code électoral.

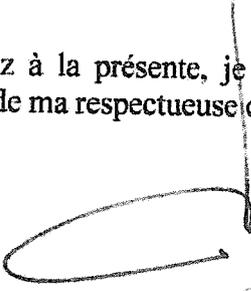
En outre, la mise en place de ce dispositif ne soulève aucune difficulté pratique insurmontable puisqu'il implique seulement pour l'établissement pénitentiaire, d'une part, d'aménager une salle pour y installer une table de décharge, un isolement et une table de vote et, d'autre part, d'autoriser la venue de personnes extérieures chargées de composer le bureau de vote à savoir : un président, au moins deux assesseurs et un secrétaire choisi parmi les électeurs de la commune.

Vous l'aurez compris, et c'est tout le sens de la demande formée auprès de vous par l'association « Robin des Lois » : il s'agit de contribuer à la réinsertion de la population carcérale dans le processus de participation à la vie démocratique.

Cette demande s'inscrit dans la continuité de la tradition française de protection des libertés fondamentales. Sa mise en place représentera un progrès considérable pour les personnes détenues, certes privées de liberté mais conservant leur citoyenneté.

Enfin, et s'il en était besoin, je me permets de vous préciser que la présente est formée dans les conditions prévues par les articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Vous remerciant pour l'attention que vous porterez à la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, Madame le Préfet, à l'assurance de ma respectueuse considération.



**François KORBER**  
*Délégué général*

**copies à :**

M. le Ministre de la Justice

M. le Ministre de l'Intérieur

M<sup>me</sup> le Contrôleur général des lieux de privation de liberté

M. le Défenseur des droits

M<sup>e</sup> Jean-Christophe MÉNARD, Avocat à la Cour d'appel de Paris

## Infos en-tête télécopie

Samman cabinet d'avocats  
0183623981  
30/Aoû/2016 16:24:31

Tâche	Date/Heure	Type	Identification	Durée	Pages	Résultat
334	30/Aoû/2016 16:22:26	Envoyer	0549882534	02:02	3	Réussite
30/Aoû/2016 16:23:19		Samman cabinet d'avocats	0183623981			1/3



Madame Marie-Christine DOKHELAR  
Préfet de la VIENNE  
Bâtiment Haussmann  
86000 POTTIERS

PARIS, le 26 août 2016

*Envoi par courrier recommandé n° 1A 133 778 2602 9 avec accusé de réception*

**objet :** création d'un bureau de vote au C.P. de VIVONNE

Madame le Préfet,

Agissant au nom et pour le compte de l'association « Robin des Lois », dont je suis le Délégué général, j'ai l'honneur de vous saisir, en concertation avec notre conseil juridique, Maître Jean-Christophe MÉNARD, d'une demande ayant pour objet la création d'un bureau de vote au sein du C.P. de VIVONNE.

Cette demande est justifiée par l'incapacité dans laquelle se trouvent actuellement les personnes détenues dans ces établissements d'exercer, de manière effective, leur droit de vote.

Comme vous le savez, il résulte de la combinaison des articles L. 71 c) du Code électoral et D. 143 du Code de procédure pénale qu'une personne, soit placée en détention provisoire soit purgeant une peine n'entraînant pas d'incapacité électorale, peut continuer d'exercer son droit de vote ou bien par procuration ou bien après octroi d'une permission de sortir par le juge de l'application des peines.

Cette situation procède d'ailleurs d'une exigence de l'article 3 du protocole n° 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme dont la Cour européenne des droits de l'Homme infère qu'un détenu ne saurait être déchu de son droit de vote du seul fait qu'il se trouve incarcéré à la suite d'une condamnation.

Or, le dispositif actuellement prévu en France ne permet pas, dans la pratique, de garantir l'effectivité de ce droit.

10, rue d'Hauteville 75010 PARIS T. 06.65.40.22.72 [contact@robinderlois.org](mailto:contact@robinderlois.org)

REPUBLIQUE FRANCAISE

LR \*\*\*5,42 EUR

LETTRE RECOMMANDEE  
R1/AR

**Madame Marie-Christine DOKHELAR**  
**Préfet de la VIENNE**  
**Bâtiment Haussmann**  
**86000 POITIERS**



Destinataire

Mme La Poste  
au 100 Vigne  
BOUSSARD THAIS MARIE  
86000 PORTIER

Présente / Avisé le : / /

Distribué le : / /

Je soussigné déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI/Permis de conduire

Autre : .....

Date : / /

Prix : CRBT :

Niveau de garantie (valeur au dos) : R1  R2  R3

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Numero de timbre : 1A 133 778 2602 9



PREUVE DE DISTRIBUTION

Reference client

Expéditeur

Francis KRBBA

Identité (Nom et Prénom) ou raison sociale

Reboul

N°: 10

Libellé de la voie

Code postal

COMMUNE



Utiliser uniquement un STYLO À BILLE en appuyant fortement.

Pensez également à la Lettre recommandée en ligne.

Consultez [www.laposte.fr/boutiquecourrier](http://www.laposte.fr/boutiquecourrier)

PREUVE DE DEPOT  
A CONSERVER PAR LE CLIENT

La Poste S.A. au Capital de 3 800 000 000 € - RCS Paris 356 000 000  
Siège Social : 9 rue du Colonel Pierre Avy - 75015 Paris

Cadres réservés à La Poste

\* Le facteur prendra en compte les indications de l'expéditeur sur le sort attribué à ses lettres recommandées.

## 14ème législature

Question N° 79983

de M. Sergio Coronado (Écologiste - Français établis hors de France)

Question écrite

Ministère interrogé > Justice		Ministère attributaire > Justice	
Rubrique > système pénitentiaire	Tête d'analyse > détenus	Analyse > droit de vote. mise en oeuvre.	

Question publiée au JO le : 19/05/2015 page : 3741

Réponse publiée au JO le : 03/05/2016 page : 3847

Date de changement d'attribution: 28/01/2016

## Texte de la question

M. Sergio Coronado attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur l'exercice du droit de vote des personnes incarcérées. Il souhaiterait connaître le nombre de personnes détenues ayant exercé leur droit de vote pour chaque scrutin des élections municipales et européennes de 2014 et par établissement pénitentiaire. Il souhaiterait connaître, pour ces deux élections, le nombre de procurations établies au greffe des établissements pénitentiaires, de même que le nombre de permissions de sortir accordées par les juges d'applications des peines à cette fin.

## Texte de la réponse

Parce que l'exercice du droit de vote est une des expressions de la citoyenneté, l'administration pénitentiaire met tout en œuvre pour en garantir l'effectivité au sein des établissements pénitentiaires. En amont de chaque élection, elle informe les personnes détenues des modalités d'inscription sur les listes électorales, leur rappelle la date du scrutin ainsi que les modalités d'exercice du droit de vote et met en place des actions de sensibilisation en lien avec le Défenseur des droits, les points d'accès aux droits ou les associations partenaires. Cette procédure a été consacrée à l'article 30 de la loi pénitentiaire. Ce même article a en outre facilité les démarches des personnes détenues souhaitant voter en leur permettant de se domicilier à l'établissement pénitentiaire pour l'exercice de leurs droits civiques. Pour les élections municipales des 23 et 30 mars 2014, d'après les données remontées à la direction de l'administration pénitentiaire, le nombre de personnes détenues ayant voté par procuration s'est élevé à 519 et le nombre de personnes détenues ayant bénéficié d'une permission de sortir s'est élevé à 54. Pour les élections européennes du 25 mai 2014, les chiffres ne sont pas significatifs dans la mesure où les procurations ont pu être établies à la fois pour les élections municipales et les élections européennes.



OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS / SECTION FRANÇAISE

# DEDANS DEHORS

N°93 / OCTOBRE 2016 / 7,50€



Décroissance carcérale

## CES PAYS QUI FERMENT DES PRISONS

Construction de prisons  
Le Gouvernement va droit dans le mur

Santé en prison  
Nouvel état des lieux accablant

## UN DROIT RECONNU MAIS EMPÊCHÉ

L'idée que les prisonniers sont privés de leurs droits civiques est répandue. Pourtant, depuis la réforme du Code pénal de 1994, une condamnation à une peine de prison n'entraîne plus automatiquement l'interdiction de participer à la vie politique. Les personnes sous écrou restent titulaires de leurs droits, sauf si une peine complémentaire d'incapacité électorale a été prononcée à leur encontre lors du jugement. Ce qui s'avère assez rare. En 2014, par exemple, seules 259 déchéances des droits civiques ont été prononcées pour un total de 278 939 condamnations à une peine de prison. La grande majorité des personnes incarcérées peuvent ainsi voter. En théorie. Car l'exercice de ce droit reste encore en prison un parcours semé d'embûches. Les personnes qui souhaitent s'inscrire sur les listes électorales doivent le faire avant la fin de l'année précédant le scrutin. C'est-à-dire avant le 31 décembre 2016 pour participer aux prochaines élections présidentielles et législatives. Elles peuvent s'inscrire sur les listes de la commune de leur choix, à condition d'y avoir une attache, soit au titre d'une domiciliation, soit d'une contribution depuis plus de cinq ans aux impôts locaux. À défaut, elles doivent se retrancher sur la commune du lieu d'implantation de la prison. Et, dans ce cas-là, deux cas de figure. Soit elles y sont incarcérées depuis plus de six mois et elles peuvent directement

demander un formulaire d'inscription auprès du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) ou du greffe de la prison. Soit elles y sont depuis moins longtemps et alors elles doivent préalablement se faire domicilier au sein de l'établissement. L'inscription suppose aussi de disposer d'une pièce d'identité à jour ou périmée depuis moins d'un an. Ce qui peut s'avérer extrêmement délicat car les pièces d'identité sont souvent perdues en détention. Et la veille des durées de validité n'est pas toujours assurée...

Si l'étape de l'inscription est passée, les personnes détenues devront ensuite trouver des mandataires. Car, si elles ne peuvent bénéficier de permissions de sortir, ou si cela leur est refusé pour les scrutins, elles ne pourront voter que par procuration. Il leur faut donc trouver quelqu'un en dehors de la prison, sur le territoire d'une commune qu'elles ne connaissent pas forcément. Sans le concours d'associations présentes localement, c'est pratiquement mission impossible. Et un obstacle demeure encore : comment communiquer, en toute confidentialité, une consigne de vote lorsque toutes les communications avec l'extérieur peuvent être lues ou écoutées par l'administration pénitentiaire ? Résultat : en 2012, seuls 1 980 détenus ont participé aux élections présidentielles... Soit moins de 4 % de participation. D'autres pays, comme le Danemark ou encore la Pologne, ont fait le choix de l'inclusion et de la protection des droits civiques des personnes incarcérées en installant des bureaux de vote en détention. La France s'y oppose encore, alors qu'elle pourrait adjoindre ce dispositif à celui, fondamental, des permissions de sortir. Avec, en retour, une participation effective aux scrutins. En 2011, par exemple, 58,7 % des personnes incarcérées en Pologne en capacité de voter ont participé aux élections législatives.

— Marie Crétenot, OIP.

et Jean-Pierre Sigeot, Signatures



# Robin Des Lois

## Statuts



### Généralités

#### Article 1 : titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom :

« Robin des Lois »

Sa durée est illimitée.

L'association tire son nom du sobriquet donné à François Korber depuis des années. Figurant au nombre des membres fondateurs, ce dernier conserve la propriété pleine et entière du dit surnom, qu'il met gracieusement à disposition de l'association par convention séparée.

#### Article 2 : objet (la charte de « Robin des Lois »)

##### Principe fondateur

L'intérêt des victimes, des auteurs d'infractions et de la société toute entière commande de tout mettre en oeuvre pour faire en sorte que les personnes détenues et/ou condamnées sortent de l'univers carcéral non pas à l'état d'épaves, de révoltés ou de délinquants irrécupérables mais en hommes et femmes dignes et libres, qui ne récidiveront pas.

L'association ne méconnaît pas les victimes d'infractions, mais pose en principes fondamentaux :

- a) qu'il existe des associations et des organismes qui leur sont spécialement consacrés.
- b) que le fait de donner - par exemple - du travail aux personnes détenues contribue à atténuer le tort causé aux victimes puisque les auteurs d'infractions peuvent ainsi indemniser les parties civiles.
- c) que la protection actuelle et future des victimes sera d'autant mieux assurée que les personnes détenues seront respectées, le cas échéant soignées, et concrètement aidées à préparer leur réinsertion, ce qui est très rarement le cas aujourd'hui.

##### L'association « Robin des Lois » a pour objet de :

1. **promouvoir** toutes les peines substitutives possibles - et notamment le bracelet électronique, les assignations à résidence, le bracelet électronique mobile (BEM) ou des travaux d'intérêt général formateurs - qui soient alternatives à l'emprisonnement, lequel doit demeurer un ultime recours. La plus « humaine » des prisons demeure toujours un lieu de souffrances, de déchéance, de destruction, et d'exclusion souvent irréversibles. L'association veut également développer les « prisons ouvertes » - qui existent dans de nombreux pays européens - et peuvent concerner environ dix pour cent de la population pénale actuelle, tout en coûtant infiniment moins cher au contribuable.

2. **lutter** contre l'allongement continu des peines d'emprisonnement et de réclusion - sans effet aucun sur l'amendement des condamnés - pour aligner la France sur les durées maximales de détention effective dans nombre de pays d'Europe évolués; s'opposer, par tous les moyens légaux, à la construction de nouveaux monstres d'acier et de béton, alors que tous les spécialistes considèrent ces prisons comme inhumaines et destructrices.

3. **défendre** directement et concrètement des personnes détenues qui font appel à elle, ainsi que leurs familles (confusions de peines, aménagements de peines, problèmes disciplinaires, santé, droit au travail, atteintes à la dignité et aux Droits de l'Homme, mise en relation avec les acteurs de la réinsertion : employeurs, lieux d'hébergement, etc.).

Cette défense s'effectue par tous les moyens possible : lettres aux autorités, saisine de la H.A.L.D.E. (Haute autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité) de la C.D.N.S. (Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité), ou de la C.N.C.D.H. (Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme), information du Contrôleur Général des lieux de Privation de Liberté, etc.

Elle est assurée par les juristes de « Robin des Lois » mais aussi par les avocats locaux mandatés par l'association aux fins de saisir, le cas échéant, les Juridictions judiciaires et administratives.

Soucieuse de permettre l'accès à une justice pour tous, l'association peut également assister tout citoyen confronté à une forme d'injustice, quelle qu'elle soit.

4. **faire respecter** le Droit en prison, les Droits de l'Homme et la dignité des personnes détenues et de leurs familles tout en créant de nouveaux droits pour transformer la vie carcérale : instauration d'un *numerus clausus*, accès contrôlé à l'internet en prison (indispensable, aujourd'hui, pour chercher un emploi, se cultiver ou conserver des liens étroits avec sa famille); droit à l'intimité, à l'affectivité et à la sexualité impliquant la mise en place systématique d'U.V.F. (Unités de Vie Familiale); droit du travail, et travail formateur pour tous ceux qui le désirent.

Il s'agit d'obtenir une meilleure préparation à la réinsertion : développement de la formation professionnelle en prise directe avec la réalité et les entreprises; développement des thérapies ou de l'éveil artistique et culturel; lutte contre l'illettrisme, prévention des maladies (Sida, Hépatite, addictions diverses, etc.).

Ce respect doit également s'appliquer aux détenu(e)s entre eux. Il n'est pas admissible que certains s'arrogent le droit d'injurier, frapper ou violenter d'autres personnes détenues sous quelque prétexte que ce soit. Le respect des droits des détenu(e)s exigé de l'Administration Pénitentiaire implique de ceux(celles)-ci le nécessaire respect des agents, pour autant que leur comportement soit correct ou exemplaire.

5. **proposer** des idées nouvelles à la Société française et à l'Institution judiciaire et pénitentiaire en s'inspirant de tous les modèles positifs actuellement existants dans l'Union Européenne et dans les pays démocratiques en partenariat, notamment, avec le Conseil de l'Europe.

« Robin des Lois » a pour ambition de faire exister en France - dans les dix années à venir - les conditions pénitentiaires et pénales les plus avancées en matière de protection des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques (application stricte des Règles Pénitentiaires Européennes, par exemple).

6. **obtenir** des entreprises et des collectivités locales une implication réelle dans la prévention et l'aide à la réinsertion, éléments essentiels qui concernent chaque citoyen de la République.

« Robin des Lois » demandera, en particulier, aux membres donateurs privés et publics de s'impliquer en tant qu'entreprises citoyennes pour faciliter l'accès à l'emploi - chaque année - d'un certain nombre de personnes détenues, dans le but de leur permettre d'obtenir une libération conditionnelle et, par conséquent, de faciliter leur réinsertion, dans l'intérêt bien compris de la Société toute entière.

7. **offrir** « l'évasion des esprits » en proposant aux multiples opérateurs culturels et sportifs du monde carcéral la création d'événements permettant aux personnes détenues de se confronter de façon créative et positive au monde extérieur dont ils sont - pour certains - éloignés depuis longtemps.

Les activités de l'association s'exercent principalement en France mais elle peut également soutenir des ressortissants français ou européens détenus en Europe ou dans le monde entier. Elle peut aussi intervenir en faveur des Etrangers détenus en Europe, notamment les très nombreux détenu(e)s originaires des pays d'Afrique du Nord et d'Afrique noire, particulièrement désarmé(e)s pour des motifs liés à la méconnaissance des Institutions judiciaires, de la langue, à l'éloignement de leurs familles et à leur absence totale de ressources.

Les interventions de l'association seront gratuites pour les personnes détenues et leur familles. L'ad-

hésion préalable à l'association ne sera pas exigée. En revanche, une cotisation sera demandée aux membres actifs, et aux partenaires privés (donateurs, entreprises) ou publics (par exemple : subventions des conseils généraux qui, tous, abritent au moins une prison dans leur département). La diversité et la pluralité de son financement constituent une garantie absolue de son indépendance.

L'association « Robin des Lois » est laïque et ouverte à tous, quelles que soient les convictions philosophiques, religieuses ou politiques de chacun.

Elle s'interdit de ce fait - en tant que personne morale - le soutien direct ou indirect à quelque parti que ce soit, notamment à l'occasion des échéances électorales; mais elle respecte, bien entendu, les activités personnelles de ses membres dans des associations, partis ou syndicats démocratiques, pour autant qu'ils n'engagent pas l'association en tant que telle.

Elle respecte - dans l'intérêt supérieur de toutes les personnes détenues - la libre appartenance de ses membres ou sympathisants à telle ou telle autre association intervenant dans le champ pénal et carcéral, quelles que soient les divergences éventuelles d'appréciation sur telle ou telle question.

### **Article 3 : siège.**

Le siège de l'association est fixé :

361, avenue du Président Wilson

93211 SAINT-DENIS - LA PLAINE CEDEX

Il pourra être transféré en un autre lieu sur simple décision du Bureau.

## **Composition**

### **Article 4 : les membres de l'association**

Les personnes physiques et les personnes morales acceptées par le Bureau, ayant réglé le montant de la cotisation annuelle fixé par l'Assemblée Générale.

### **Article 5 radiation des membres**

La qualité de membre de l'association se perd par : la démission, le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale, la radiation prononcée par l'Assemblée Générale pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave - tel que des actions ou déclarations contraires à l'objet de l'association - l'intéressé ayant été au préalable informé et entendu.

## **Les ressources**

### **Article 5 : ressources**

Les ressources de l'association comprennent : le montant des cotisations, les dons des sympathisants, les sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association, les subventions diverses, les dons de mécènes et/ou d'entreprises, le revenu de ses biens propres, les aides financières venant de particuliers, d'organismes ou de collectivités territoriales dans le cadre des lois et règlements en vigueur ainsi que toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

## **Direction de l'association**

### **Article 7 : le bureau**

L'Assemblée Générale élit tous les ans, parmi ses membres, un Bureau composé de au moins : un Président, un Secrétaire Générale et un Trésorier.

Le Bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne qu'il jugera utile à la bonne marche de l'association.

A titre transitoire - et jusqu'à la première Assemblée Générale qui sera convoquée dans les six mois suivant la déclaration de l'association, le bureau est composé de : Judith Lemauff (Présidente), Xavier Périssé (Vice-Président), Dominique Espelette (Secrétaire Générale); Jean-Jaques Oriol (Trésorier) et Oscar Eric Ntsangoula, ce dernier étant plus spécialement en charge de l'assistance aux détenu(e)s d'origine africaine.

Le Bureau recrute et nomme un délégué général dont il définit les compétences.

François Korber est nommé Délégué général de l'association « Robin des Lois » par le Bureau fondateur avec les pouvoirs habituellement dévolus à cette fonction. Il peut notamment, à titre transitoire, jusqu'à la première Assemblée Générale, exercer les pouvoirs habituellement dévolus à la Présidente et agir en Justice au nom de l'association, après avis du Bureau. Il peut, également, engager des actions judiciaires en faveur de telle ou telle personne (détenus, familles de détenus, etc.) faisant appel à l'association, après avis du Bureau.

### **Fonctionnement du Bureau**

Le Bureau est tenu de se réunir au minimum une fois par mois. Deux absences consécutives et non justifiées seront considérées comme une démission.

Les décisions sont prises à la majorité par vote. Le Secrétaire Général rédigera un procès-verbal de chaque réunion qui sera mis à la disposition des adhérents qui souhaitent en prendre connaissance.

Il ordonne les dépenses et convoque l'Assemblée Générale.

Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux des réunions et des assemblées, tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités. Il peut déléguer l'ensemble de ces tâches au Délégué Général.

Le Trésorier assure la gestion financière de l'association. Il en rend compte à l'Assemblée Générale.

Le Secrétaire Général assure l'organisation des activités de l'association. Il peut déléguer tout ou partie de ces tâches au Délégué Général.

## **L'Assemblée Générale**

### **Composition de l'Assemblée Générale.**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents de l'association à condition qu'ils soient à jour de leur cotisation.

### **Convocation à l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année au moins une fois, au cours du semestre qui suit la date de fin d'exercice sur convocation du Président, ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents.

### **L'ordre du jour de l'Assemblée Générale**

L'ordre du jour est arrêté par le Bureau et porté sur la convocation envoyée au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée générale.

Tout membre a le droit de faire inscrire une question à l'ordre du jour de l'Assemblée à condition d'en aviser le Président 10 jours au moins avant la date de réunion.

Celle-ci sera portée à la connaissance de l'Assemblée Générale en début de séance.

### **Déroulement de l'Assemblée Générale**

**Rapport moral et d'activité :** le Président, assisté des membres du bureau expose la situation morale de l'association, dresse le bilan des actions menées. Il est suivi d'un vote de l'assemblée.

**Rapport financier :** le Trésorier rend compte de sa gestion avec un bilan.

L'Assemblée générale discute et vote le rapport financier préparé par le Bureau et donne quitus au trésorier.

L'Assemblée Générale fixe et vote le montant des cotisations annuelles sur proposition du Bureau. A titre transitoire, le montant de la cotisation annuelle est fixée à 10 euros pour les personnes physiques et à 50 euros pour les personnes morales jusqu'à la première Assemblée générale. Les personnes détenues sont dispensées de cotisation.

L'assemblée Générale discute et vote le rapport d'orientation et le budget prévisionnel.

L'Assemblée Générale élit le Bureau.

Les délibérations et les votes ne sont valablement pris qu'à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, le scrutin secret peut être demandé par le quart des membres présents.

## **Modification des statuts**

Les statuts pourront être modifiés sur proposition du Bureau par une Assemblée Générale extraordinaire à la majorité des voix présentes.

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée selon les mêmes règles que l'Assemblée Générale ordinaire.

## **Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu au bénéfice d'associations déclarées ayant un objectif similaire ou tous établissements publics de son choix sur vote de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Fait à Paris le samedi 8 janvier 2011

Les membres fondateurs

Dominique Espelette

Emmanuel Hoang

François Korber

Judith Le Mauff

Oscar Eric N'Tsangoula

Jean-Jacques Oriol

Xavier Périssé